



Saint-Denis, le 08/06/2023

ROUTE DEPARTEMENTALE

PERMISSION DE VOIRIE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC (RESEAUX DIVERS)

Affaire suivie par : Luderx COLIBRY

Tél. : 0262 20 92 19

Nom et prénom : **EDF**
Adresse : **ZAC 2000**
Rue Charles Darwin
97420 LE PORT

Affaire **EDF** : **BEG/D747/021209**

Route Départementale n° : **50 « Route de la Bretagne » PR 2+450, 2+470, 2+515, 2+550, 2+585.**

Commune : **SAINT DENIS**

A R R E T E N° 039/23

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

- VU** La demande en date du 30/05/2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser les travaux de **dépose de 3 (trois) poteaux aux PR 2+470, 2+515 et 2+540 ainsi qu'à l'implantation de 3 (trois) poteaux aux PR 2+515, 2+550 et 2+585 mais également au déplacement du réseau aérien BT du PR 2+450 au PR 2+585,**
- VU** le code de la Voirie Routière,
- VU** l'instruction générale sur le service des chemins départementaux,
- VU** le règlement général sur la conservation et la surveillance des Chemins Départementaux en date du 24 octobre 1967,
- VU** la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** le Code des Communes,
- VU** le code des collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3321-4 du CGCT,

- VU le code des Postes et Télécommunications,
- VU le règlement de voirie départemental,
- VU les normes NF P 98 331 (Chaussée et dépendances – Tranchées : ouvertures, remblayage, réfection) et NF P 98-332 (Chaussées et dépendances – Règles de distance entre réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux),
- VU l'arrêté en date du 12 juillet 2021 portant délégation de signature pour le Responsable de l'UTR Nord,
- VU l'avis du Maire de la commune, si les travaux sont en agglomération,
- VU l'implantation des travaux mentionnée sur le(s) plan(s) ci-joint,

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire, au maire de la commune (si la propriété est située en agglomération) et au service de l'Unité Territoriale Routière Nord chargé du suivi de l'arrêté.

CONSIDERANT QUE :

Les ouvrages projetés sont compatibles, a priori, avec le domaine public routier départemental, l'intégrité des autres ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

A R R E T E CE QUI SUI T

ARTICLE 1 - DUREE ET CONDITIONS

La présente permission est délivrée pour une durée de cinq (5) ans et est renouvelable par tacite reconduction par périodes annuelles, sauf renonciation trois mois avant la date d'expiration. Celle-ci est cependant délivrée à titre précaire et révoquant sans indemnité, pour cause d'intérêt public.

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - PARTAGE DES INSTALLATIONS

Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine public occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre les opérateurs, conformément à l'article R 20-49 du Code des Postes et télécommunications.

ARTICLE 3 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER

Le déplacement ou la modification des ouvrages de l'occupant rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conforme à sa destination, notamment : travaux de revêtements de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de chaussée et de trottoirs, aménagement ou restructuration de la voirie, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant. (Art. R. 113-3 du code de la voirie routière).

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant les emplacements mis à dispositions et conduisant soit à suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications, soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'UTR Nord avertira l'occupant, avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux d'urgence.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES

L'occupant devra maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de cette occupation.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés devront être réalisés sous la responsabilité de l'occupant de telle sorte qu'il n'y ait aucun empiètement des installations d'entretien et de maintenance sur les chaussées. Dans le cas contraire, un arrêté départemental temporaire devra être préalablement obtenu et l'occupant devra se conformer strictement à ses prescriptions. Le plan de pose de la signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur, être agréé par les services de l'UTR Nord et mis en place sous le contrôle desdits services.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant pourra entreprendre sans délai les travaux de réparation nécessaires sous réserve que les services de l'UTR Nord soient avisés immédiatement (par téléphone, télécopie ou courriel), afin de remédier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, les services municipaux fixeront à l'occupant, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant sera tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Tout dommage résultant pour les tiers de la présence ou du fonctionnement des ouvrages de l'occupant devra être réparé par ce dernier.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

L'occupant ou son exécutant devra procéder à l'installation de ses équipements, dispositifs et câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

La responsabilité du Département de La Réunion n'est engagée, vis-à-vis de l'occupant, qu'en cas de faute lourde, l'occupant étant avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité technique des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations, y compris les risques de déversement sur ses ouvrages de produits corrosifs ou autres par des usagers.

Sauf cas de faute lourde du Département de La Réunion dont la preuve serait apportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département de La Réunion à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

L'occupant renonce, par ailleurs, à tous recours envers le Département de La Réunion à l'occasion de dommages subis par ses matériels et ouvrages du fait de vandalisme, foudre, accident de la circulation.

De même, le Département de La Réunion n'assurant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes ou aux biens.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - REDEVANCES

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier départemental, l'occupant versera au Conseil Départemental, à compter du 1^{er} Janvier de chaque année, une redevance calculée selon les tarifs définis par le Conseil Départemental et les textes réglementaires en vigueur.

Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies ci-après, soit trois (3) supports.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le Responsable de l'UTR NORD, le Responsable de brigade du secteur concerné, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'occupant.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**



Saint- Denis, le 08/06/2023

**ROUTE DEPARTEMENTALE
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

RESEAUX DIVERS

Affaire suivie par : Luderx COLIBRY

Nom et prénom : EDF
Adresse : ZAC 2000
Rue Charles Darwin
97420 LE PORT

Affaire EDF : BEG/D747/021209

Route Départementale n° : 50 « Route de la Bretagne » PR 2+450, 2+470, 2+515, 2+550, 2+585.

Commune : SAINT DENIS

La demande en date du 30/05/2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser les travaux de **dépose de 3 (trois) poteaux aux PR 2+470, 2+515 et 2+540 ainsi qu'à l'implantation de 3 (trois) poteaux aux PR 2+515, 2+550 et 2+585 mais également au déplacement du réseau aérien BT du PR 2+450 au PR 2+585.**

L'intervenant est autorisé à réaliser les travaux cités ci-dessus dans le respect des conditions particulières suivantes :

ARTICLE 1 - DUREE ET CONDITIONS

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité, pour cause d'intérêt public.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un (1) an à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Les frais de modification des ouvrages techniques (déplacement, mise à la côte, ...) sont à la charge des occupants dès lors qu'ils sont situés sur le domaine public, si ces modifications sont effectuées dans l'intérêt du domaine occupé.

ARTICLE 3 - OUVERTURE ET CONTROLE DU CHANTIER

Au plus tard 10 jours avant le début des travaux, l'intervenant devra obligatoirement fournir au service de l'UTR NORD :

- Une déclaration d'avis d'ouverture de chantier (modèle ci-joint) :

- Un arrêté de circulation (travaux se situant en agglomération, la demande est à faire auprès des services techniques) de la mairie de SAINT DENIS.

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

ARTICLE 4 - INFORMATION ET SIGNALISATION DE CHANTIER

- Pour les chantiers d'une durée \leq à 5 jours, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information (hauteur de lettres 100 mm mini) aux extrémités du chantier, au plus tard avant le début des travaux.

- Pour les chantiers d'une durée de plus de 5 jours, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation, l'intervenant devra mettre en place des panneaux d'information (hauteur de lettres 100 mm mini) aux extrémités du chantier au moins 24 heures avant le début des travaux.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'occupant ou son exécutant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, ...), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des Services de l'Unité Territoriale Routière Nord.

Les travaux devront être exécutés **de jour** sans interrompre la circulation, et par demi-chaussée en cas d'empiétement. La réglementation de l'alternat se fera :

- Par panneau K10 selon les horaires suivants : 08H30 à 15H30 (**alternat manuel obligatoire**).

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Des travaux de confortement de talus (murs de soutènement) doivent être réalisés prochainement dans ce secteur. Aussi, il sera demandé au pétitionnaire de faire valider l'implantation des poteaux.

a) Fouille et profondeur de tranchées

- Découpe de la chaussée : Les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchées située sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement.

- Profondeur des tranchées :

Sous chaussée : la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 80 cm au-dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée (coupe type ci-joint) ;

Sous accotement : la génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 80 cm minimum de profondeur (coupe type ci-joint).

- Les tranchées devront impérativement être sécurisées de jour comme de nuit par un balisage adéquat.

- Aucun stockage de matériaux ou de matériels ne devra être fait sur le domaine public.

- La signalisation horizontale et verticale sera impérativement remise en place dans les plus brefs délais.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotements.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée ou l'excavation sera remblayée en grave 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacées par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

La réfection provisoire des revêtements devra se faire selon les prescriptions techniques ci-dessous. En tout état de cause, elle sera mise en œuvre soigneusement pour permettre une circulation normale pendant une durée limitée, qui ne devra pas excéder **15 jours**. L'intervenant assurera une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Réfection provisoire des revêtements sur chaussées

Les rebouchages provisoires devront être fait avec de l'enrobé à froid d'une épaisseur de 4 cm avec un lissage de surface avant ouverture à la circulation.

Réfection provisoire des revêtements sur accotements

Pour les accotements, la réfection provisoire sera réalisée de sorte à assurer la pérennité du domaine public routier. La réfection définitive devra intervenir au plus tard 15 jours après la réfection provisoire (Coupe type ci-joint).

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R. 141-13 du code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.

Réfection définitive des revêtements sur chaussées

➤ Tranchée longitudinale

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche d'enrobés à chaud de 6 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur de **30 cm** de part et d'autre de la tranchée (Coupe type ci-joint).

Cette réfection devra être réalisée au finisseur dans le cas des tranchées longitudinales.

➤ Tranchée transversale

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche d'enrobés à chaud de 6 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur de **50 cm** de part et d'autre de la tranchée (Coupe type ci-joint).

Après la mise en œuvre du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale sera impérativement remise en place dans les plus brefs délais.

Réfection définitive des revêtements sur accotements

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'un revêtement identique à l'existant (Coupe type ci-joint).

Les travaux devront être exécutés sous le contrôle du Responsable de brigade de l'UTR Nord.

ARTICLE 6 -CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant ou son exécutant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, dans la limite de validité du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **un (1) mois** à compter de la date d'ouverture de chantier. Passé ce délai, une demande de prorogation devra être formulée auprès des services de l'UTR Nord, dans la limite de validité de l'arrêté de Permission de Voirie.

ARTICLE 8 - RECEPTION ET RECOLEMENT

Au plus tard un (1) mois après la fin des travaux le permissionnaire devra transmettre au service de l'UTR Nord **une déclaration d'achèvement des travaux (modèle ci-joint).**

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant devra fournir au service de l'UTR Nord **les plans de récolement** des canalisations ou ouvrages réalisés dans l'emprise de la voie (sous format : papier et dwg ou dxf).

Les fichiers devront être "calés" sur un système de projection compatible avec le système d'information géographique du Conseil Départemental, la projection est "Réunion RGR 92 UTM 40 sud IGN 1989", à défaut, le projection "Gauss Laborde IGN Réunion" pourra être acceptée, les projections non terrestres sont proscrites.

Faute par l'intervenant de fournir les plans et dessins de ses ouvrages dans le respect de la réglementation en vigueur, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accidents provoqués du fait de cette négligence.

ARTICLE 9 - CONTENTIEUX

Lorsque les conditions imposées dans le présent accord technique préalable n'ont pas été remplies, un avertissement est adressé à l'intervenant, suivie, si besoin est, d'une mise en demeure de procéder à la remise en conformité des ouvrages dans un délai imparti.

En cas de carence de l'intervenant, les services de l'UTR Nord procéderont à la réalisation desdits travaux aux frais de l'intervenant.

ARTICLE 10 - GARANTIE

La validation de la déclaration d'achèvement des travaux constitue le point de départ d'un délai de garantie de un an.

Dans la mesure où les plans de recollement ne seraient pas transmis au terme du délai de garantie, celui-ci sera prolongé jusqu'à remise de ces derniers au service des routes de l'UTR Nord.

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

RECEPISSE DE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX*Décret n° 91-1147 du 14-10-1991*

Expéditeur : UTR NORD
41bis, rue Léopold RAMBAUD
97490 SAINTE CLOTILDE

ATTENTION !

**La réponse est valable deux mois et uniquement
Pour les travaux que vous avez indiqués.
Si les travaux ne sont pas entrepris dans ce délai,
Vous devrez faire une nouvelle déclaration.**

Destinataire :

**EDF
ZAC 2000
Rue Charles Darwin
97420 LE PORT**

| | |
|--|-------------------------------|
| <i>D.I.C.T.</i> | |
| Du : 30/05/2023 | Référence de la déclaration : |
| Reçu le : 05/06/2023 | Référence de l'exploitant : |
| Lieu des travaux : RD 50 PR 2+450, 2+470, 2+515, 2+550, 2+585 COMMUNE DE SAINT DENIS | |

Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix

| | | |
|-------------------------------------|---|---|
| <input type="checkbox"/> | Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment : | |
| <input type="checkbox"/> | Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués : c'est à dire (réf. Aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins que : | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Il y a au moins un ouvrage concerné | |
| <input type="checkbox"/> | Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : | |
| <input type="checkbox"/> | L'emplacement actuel de nos ouvrages figure : ● Sur les extraits de plans ci-joints. Cas particulier : ● Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous , muni du présent document). | ATTESTATION M : Entreprise : Est venu le : Consulter les plans dans nos services. |
| <input type="checkbox"/> | L'exécutant des travaux devra appliquer les recommandations techniques définies dans l'accord technique préalable ci-joint. | |
| <input checked="" type="checkbox"/> | Veillez prendre contact avec notre représentant : M. Luderx COLIBRY (0692 974 927) ou M. Luciano GOURVILLE (0692 974 997) afin de procéder au repérage préalable et en commun de l'emplacement des ouvrages et d'arrêter en commun les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages. | |

En cas de dégradation de notre ouvrage, ou pour toute anomalie susceptible de mettre en cause sa sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir :

- Nos services au numéro de téléphone : 0262.20.92.08 ou 0692.97.49.04 (en dehors des heures de bureau).
● La mairie.
● Les services départementaux d'incendie et de secours.

| | | |
|---|---|---|
| NOTA : Si des exploitants ne vous ont pas répondu dans les délais prescrits, vous pouvez entreprendre les travaux, 3 jours (fériés non compris) après l'envoi d'une lettre de rappel leur confirmant votre intention, à l'exception des travaux à proximité des ouvrages électriques qui ne peuvent être entrepris sans réponse de l'exploitant. | Désignation du service Qui délivre le récépissé : UTR Nord 41 bis, rue Léopold RAMBAUD 97490 SAINTE CLOTILDE Tél : 0262.20.92.00 Fax : 0262.20.18.44 | Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation, |
|---|---|---|



| | | |
|--|---|-----------|
| Unité Territoriale Routière Nord 41 bis, rue Léopold Rambaud 97490 SAINT DENIS | Tél. : 0262 20 92 00 Fax : 0262 20 18 44 | Secteur : |
| | <input type="checkbox"/> AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER <input type="checkbox"/> DEMANDE D'ARRETE TEMPORAIRE | |
| A transmettre 15 jours avant le début des travaux (date de début de l'arrêté départemental) sauf cas d'urgence | | |

| | |
|---|--|
| INTERVENANT (service demandeur) : NOM: PRENOM : Adresse : Téléphone : Portable : Fax : | Référence à rappeler Arrêté d'alignement : Permission de voirie : |
|---|--|

.....
LOCALISATIONS DES TRAVAUX : (lieu dit, n°, ...).

Tronçon :

CONSISTANCE DES TRAVAUX :

- Clôture : Mur de soutènement Accès

Exécutés par :
 Tél. :, Fax :
 Email :

Date d'intervention demandées : du / / au / /
 Date souhaitée pour la vérification de l'implantation : le / /

MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DEMANDEES

Circulation :

- aucune, circulation réduite (léger empiètement sur chaussée)
 circulation alternée : manuellement, par feux tricolore de chantier
 rue fermée à la circulation

Stationnement

- aucune,
 interdit (non gênant),
 gênant posé par l'entreprise : motif.....

Plan d'exécution :

- Je joins un plan d'exécution à l'échelle 1/200, Autre :, **précisant :**
 le tracé des travaux à exécuter, l'emprise totale du chantier, les aires de stockage,
 la signalisation temporaire de chantier et de police posée par l'entreprise.

Nota : il ne sera pas délivré d'arrêté temporaire sans la fourniture d'un plan de signalisation.

REGLEMENT DE VOIRIE :

Je m'engage à respecter et à faire respecter par les entreprises intervenant sur ce chantier le Règlement de la Voirie du départemental dont j'ai pris connaissance ainsi que l'arrêté temporaire demandé.

Date :

Signature :



| | | |
|--|---|------------------|
| Unité Territoriale Routière Nord 41 bis, rue Léopold Rambaud 97490 SAINT DENIS | Tél. : 0262 20.92.00 Fax : 0262 20.18.44 | Secteur : |
| DECLARATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX A établir un mois au maximum après l'achèvement des travaux | | |

| | |
|---|--|
| INTERVENANT (service demandeur) : NOM : PRENOM : ADRESSE : Téléphone : Portable : Fax : | Référence à rappeler : Arrêté d'alignement : Permission de voirie : |
|---|--|

LOCALISATIONS DES TRAVAUX : (rue, n°).....

Tronçon :

CONSISTANCE DES TRAVAUX :

Date d'intervention : du / / au / /

A,
 Le

Signature

La présente déclaration doit être adressée à l'UTR Nord dans un délai de 1 mois à compter de l'achèvement des travaux.